

## TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS

---

LE CONSEIL,

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe sur les spectacles et divertissements.

Article 2 – Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujéti à une taxe spéciale sur le montant brut des recettes de toute nature, diminué du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il en est de même en ce qui concerne tous spectacles ou divertissements dans les cercles privés ou tous autres locaux, lorsqu'ils donnent lieu, d'une manière directe ou indirecte, à une perception quelconque, avec paiement anticipé, comptant ou différé.

Article 3 – La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes ou carnets de bal, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que de toutes autres perceptions généralement quelconques, déduction faite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4 – § 1<sup>er</sup> - Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

A. Parties de danse ou bals occasionnels.

1. Les parties de danse et bals n'ayant aucun caractère de permanence ou de périodicité donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 50,00 €.

La taxe forfaitaire couvre une séance de douze heures au maximum. Elle est à nouveau exigible par tranche de douze heures supplémentaires.

2. Le tarif forfaitaire prévu au 1. est réduit de moitié pour les parties de danse ou bals organisés par des cercles ou sociétés d'agrément ayant une existence stable, à l'intention de leurs membres et de leur famille, y compris éventuellement quelques invités ; la présente réduction n'est toutefois consentie à chaque groupement que pour deux bals au maximum par an.
3. La taxe n'est pas applicable aux parties de danse organisées dans les débits de boissons ou leurs annexes, à l'occasion des fêtes de quartier, des fêtes du 15 août et de la foire Sainte-Catherine.

B. Représentations théâtrales, représentations de music-hall, concerts, récitals, auditions de musique de chambre, représentations et concerts d'amateurs.

Sur les recettes de toute nature : 8 %

Sont exonérés de la taxe :

1. les représentations données dans une salle de théâtre et rangées dans l'une des catégories suivantes : tragédies, opéra, opéra-comique, opérette, ballet, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début et de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire.
2. les concerts, récitals, auditions de musique de chambre organisés avec le concours d'artistes et de musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs, lorsque lesdits concerts, récitals, etc ... sont organisés sans but de lucre.

C. Autres spectacles ou divertissements non spécialement désignés par le présent règlement, à l'exception de tous spectacles, cirques ou autres sur terrain géré par la Ville.

1. lorsque le spectacle ou divertissement est présenté pendant un mois au moins : sur les recettes de toute nature : 5 % ;
2. lorsque le spectacle ou divertissement est occasionnel : sur les recettes afférentes aux places dont le prix :
  - a) ne dépasse pas 1,00 € : 8 %
  - b) dépasse 1,00 € : 12,5 %

D. Parties de danse ou bals permanents.

Les parties de danse ou bals ayant un caractère permanent donnent lieu au paiement, par l'exploitant de l'établissement, d'une taxe forfaitaire aux taux ci-après :

- a) lorsqu'il n'est pas réclamé de droit d'entrée ou lorsque celui-ci est inférieur à 2,50 € : taxe forfaitaire de 25,00 €
- b) lorsque le droit d'entrée atteint 2,50 € sans dépasser 4,00 € : taxe forfaitaire de 62,00 €
- c) lorsque le droit d'entrée est supérieur à 4,00 € :taxe forfaitaire de 125,00 €.

Cette taxation forfaitaire ne vaut que pour une séance de 12 heures maximum. Si la séance est de durée plus longue, une nouvelle taxation, sur les mêmes bases, est appliquée une seconde fois et ainsi de suite.

§ 2 - Le prix des places, des entrées ou des prestations qui en tiennent lieu est majoré du coût de toute autre prestation obligatoire.

Article 5 – Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 6 – Sans préjudice des exonérations et réductions prévues par l'article 4, remise totale ou modération de la taxe sera accordée par le Collège communal, aux conditions fixées par les articles 7 et 8, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2, établissent soit que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle

ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Sont à considérer comme œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, les œuvres et autres organismes mentionnés aux articles 4 à 6 de l'arrêté royal du 4 janvier 1922, d'exécution de la loi du 28 février 1920.

Sont à considérer comme présentant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, les spectacles ou divertissements visés aux articles 8 et 9 du même arrêté.

L'organisateur devra, au préalable, annoncer à l'administration communale qu'il versera à une ou plusieurs œuvres qu'il nomme, la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation du spectacle ou divertissement désigné dans sa déclaration. Cette déclaration sera déposée à l'administration communale au moins deux jours francs avant la date du spectacle ou du divertissement.

Les œuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire dans le même délai une demande de ristourne à leur profit de la taxe payée par l'organisateur.

Les œuvres qui organisent, elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire, en même temps, la déclaration et la demande de ristourne visées respectivement aux alinéas 4 et 5.

Par recette nette, on entend le produit brut des recettes sous la seule déduction des frais normaux.

Par frais normaux déductibles du produit brut des recettes, on entend la taxe communale payée en vertu du présent règlement et les dépenses réelles inhérentes à l'organisation du spectacle ou du divertissement. Ne peuvent pas être considérés comme frais normaux, les rémunérations, gratifications ou avantages quelconques en espèces ou en nature que les organisateurs s'allouent, soit directement, soit par personne interposée.

Par dérogation aux alinéas 4 et 5, lorsqu'il s'agit de spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, l'organisateur et les œuvres, ou ces dernières quand elles organisent elles-mêmes lesdits spectacles ou divertissements à leur profit exclusif, sont autorisés à introduire une seule déclaration et une seule demande de ristourne pur l'ensemble des spectacles ou divertissements qui auront lieu pendant la période qu'ils déterminent. Cette période ne peut dépasser le 31 décembre de l'année à laquelle la taxe se rapporte. La déclaration et la demande de ristourne ont effet à partir du premier spectacle ou divertissement organisé au moins deux jours francs après le dépôt de la déclaration et de la demande de ristourne.

Article 7 – § 1<sup>er</sup> - Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en ont fait la demande, la ristourne du montant total de la taxe payée par l'organisateur lorsque le produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versé intégralement à une ou plusieurs œuvres visées à l'article précédent ou lorsqu'il est affecté aux fins de diffusion artistique ou d'éducation populaire y prévues.

§ 2 - Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en ont fait la demande, la ristourne d'une partie seulement de la taxe payée par l'organisateur lorsqu'une partie seulement du produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versée à une ou plusieurs des œuvres visées à l'article 6.

La partie de la taxe qui sera versée aux œuvres bénéficiaires équivaut au pourcentage que représente, par rapport au produit net des recettes, la part de ce produit qui a été versée aux œuvres.

§ 3 - Préalablement à la création d'un éventuel mandat de paiement au profit des œuvres visées dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'article 2, les œuvres bénéficiaires doivent :

1. avoir introduit valablement la demande de ristourne prévue à l'article précédent,
2. faire partie des œuvres énumérées à l'article précédent,
3. faire la preuve de l'encaissement du boni dans les quinze jours de sa réception,
4. fournir à l'administration communale tous les renseignements qui leur seraient demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges, etc ...,
5. permettre aux agents chargés du contrôle de la taxe sur les spectacles et divertissements de se livrer à toutes vérifications de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Si aucune irrégularité n'est constatée, les mandats de paiement seront alors créés par le Collège communal au nom des œuvres, représentées par leur président et leur trésorier, et seront payables à la caisse communale.

§ 4 - La taxe versée par l'organisateur sera définitivement acquise à l'administration communale si une seule des conditions imposées par le présent règlement à l'organisateur et aux bénéficiaires, n'est pas respectée.

Il en sera de même si le mandat n'est pas encaissé dans les six mois de l'information donnée aux œuvres soit par le Collège communal, soit par le Receveur communal ;

§ 5 - Les sommes ristournées aux œuvres bénéficiaires devront être remboursées à la caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

1. si la ristourne de la taxe a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes,
2. s'il est constaté, à quelque moment que ce soit, que les œuvres favorisées interviennent directement ou indirectement dans les dépenses relatives à l'organisation du spectacle ou du divertissement, ou qu'elles subsidient, à leur tour, des œuvres qui ne réunissent pas les conditions imposées par le présent règlement.

§ 6 - Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la ristourne sera limitée à un maximum des 55/100èmes de la taxe payée lorsque les œuvres visées à l'article 6 organisent elles-mêmes et à leur profit exclusif, d'une manière permanente ou périodique, des spectacles ou divertissements.

Toutefois, cette limitation ne sera pas appliquée s'il est établi par toutes pièces, comptes ou documents utiles, que le bénéfice des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> est indispensable à l'existence de l'œuvre.

§ 7 - A moins qu'elles n'aient reçu des affectations prévues à l'article 6 de présent règlement, les recettes provenant éventuellement de la vente de consommations (boissons, etc ...) dans les locaux où sont organisés les spectacles ou divertissements, ne peuvent donner lieu à aucune ristourne.

Pour l'application de cette disposition en matière de parties de danse ou bals occasionnels, la taxe forfaitaire prévue à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, littera A, est sensée s'appliquer, pour sa moitié, aux recettes afférentes à la vente de consommations.

Article 8 – Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'article 6, doit :

1. Produire à l'administration communale, dans les trois mois de la date du spectacle ou du divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet du montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux œuvres bénéficiaires. S'il s'agit d'exploitations permanentes, la production des pièces et justifications se fera, au plus tard,

dans les trois mois de la clôture de la saison ou de la période pour laquelle la ristourne est demandée.

2. Verser à l'œuvre bénéficiaire choisie, dans les quinze jours de la remise du compte à l'administration communale, le montant des recettes nettes tel qu'il est défini à l'article 6. Il y aura également forclusion si l'œuvre bénéficiaire n'a pas administré, dans le délai prescrit, la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

Article 9 – Les personnes assujetties à l'impôt par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

En ce qui concerne les spectacles et divertissements permanents, le Collège communal peut rendre cette déclaration valable jusqu'à révocation.

Article 10 – En ce qui concerne les spectacles et divertissements dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables sera fixé forfaitairement par le Collège communal sur la base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

Article 11 – Les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe sont fournis au Collège communal, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui dans le courant duquel ont eu lieu les spectacles ou divertissements donnant lieu à taxation.

Toutefois, les parties de danse ou bals occasionnels donnent lieu à déclaration au Collège communal, avec fourniture de tous les renseignements requis pour l'établissement de la taxe, au plus tard quarante-huit heures après la séance.

Article 12 – La taxe est due solidairement par l'organisateur et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles ou divertissements.

L'occupant de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements est responsable du paiement de la taxe.

Article 13 – A défaut de fournir, conformément à l'article 11, les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe ou en cas d'insuffisance de ceux-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale dispose, sauf le droit de réclamation ou de recours.

Article 14 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 15 – Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 16 – Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 17 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 18 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.